



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°40-

SEPTEMBRE 2015

Actes publiés le 2 septembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015/123 du 27 août 2015 autorisant une course automobile prévue le 13 septembre 2015 sur le territoire des communes de Gourbeyre et de Trois-Rivières.	1
Arrêté n° 2015-185 SG/DICTAJ/BRF du 27 août 2015 fixant le montant de l'attribution au titre du Fonds de solidarité affecté au département de la Guadeloupe en application de l'article L 3335-3 du code des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre de finances pour 2014)	5
Arrêté n° 2015-186 SG/DICTAJ/BRF du 27 août 2015 fixant le montant de la contribution au titre du Fonds de solidarité affecté au département de la Guadeloupe en application de l'article L 3335-3 du code des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre de finances pour 2014 et pérennisé par l'article 116 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).	7
arrêté préfectoral n°2015 - 20 du 31 AOÛT 2015 relatif aux prix de vente de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de SEPTEMBRE 2015.	9
Arrêté n°2015-171-SG/DICTAJ/BRF du 14 août 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du plan de relance de l'économie, à la commune des Aymes exercice 2014 – versé en 2015.	15
Arrêté n°2015-180 SG/DICTAJ/BRF portant règlement du budget primitif 2015 de la commune de Baillif et de l'annexe régie de santé.	17
Arrêté n°2015-181 SG/DICTAJ/BRF du 20 août 2015 portant règlement des intérêts moratoires sur créances non payées par la commune de Pointe-à-Pitre à la Société Caraïbes management et construction (CMC).	21
Arrêté n°2015-182 SG/DICTAJ/BRF du 20 août 2015 portant règlement des intérêts moratoires sur créances non payées par la commune de Pointe-à-Pitre à la société OMNI SAS.	25
Arrêté n°2015-183 SG/DICTAJ/BRF du 20 août 2015 portant règlement des titres non payés par la commune de Pointe-à-Pitre à la direction de l'information légale et administrative (DILA) .	29
Arrêté n°2015-172 SG/DICTAJ/BRF portant règlement du budget primitif 2015 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre.	33
Arrêté n°2015-179 SG/DICTAJ/BRF portant règlement du budget primitif 2015 de la commune de Port-Louis	37
Arrêté n°2015-165-08 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe	41

DIECCTE

Arrêté n° 2015-28 du 24 août 2015 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Claude VALVASON, gérant du restaurant COCO KAFE, situé Place Créole, La Marina - 97190 LE GOSIER.	43
---	----

DEAL

Arrêté DEAL/ATOL-GEL du 2015-051 du 04 août 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE.	45
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 058 du 07/08/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT	47
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 059 du 07/08/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE	49
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 060 du 07/08/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	51
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015–061 du 07/08/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN	53
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 062 du 07/08/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG	55

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ 123 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"Course de Côte Régionale de DOLE" le 13 septembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2225-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 22 juin 2015, par M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, « Association Sportive Automobile CARAÏB » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile le 13 septembre 2015 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune Gourbeyre en date du 4 août 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Trois-Rivières en date du 30 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 10 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 19 août 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 août 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 15 juin 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. M. Pascal FREDERIC, organisateur technique de l'ASA CARAÏB « Association Sportive Automobile Caraïb », est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée " Course de Côte Régionale de DOLE", le 13 septembre 2015, selon les itinéraires et horaires indiqués au dossier sur le territoire des communes de Gourbeyre et de Trois-Rivières.

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. L'organisateur doit faire une demande d'arrêté de circulation de 7 heures à 17 heures auprès de Routes de Guadeloupe, Agence Sud Basse-Terre (fax : 0590.25.13.87).

MESURES DE SECURITE

- 1°) Les organisateurs doivent respecter la réglementation concernant les épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation.
Les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents soient titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 2°) Les commissaires de course doivent être en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve. Des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » sont mis en place. Ces endroits sont délimités par de la rubalise posée en quadrillage afin d'accroître l'efficacité et la dissuasion du dispositif.
- 3°) Les organisateurs doivent aviser, 8 jours au moins avant l'épreuve, les usagers et riverains de cette épreuve, les informer des horaires de fermeture de la route (voie de presse, courrier dans boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) et installer une sonorisation afin d'informer les spectateurs. Les forces de l'ordre doivent être informés de toute modification d'horaire et/ou d'itinéraire.
Les riverains disposeront d'un laissez passer.
Les responsables s'engagent à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 4°) Une signalisation appropriée informant les usagers sur la fermeture de la route doit être mise en place. Les maires des communes concernées doivent prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement dans les agglomérations.
L'arrêté préfectoral doit être affiché au départ et à l'arrivée de l'épreuve à la vue du public.
- 5°) Des barrières et/ou de la rubalise rouge doivent être en nombre et place suffisant pour neutraliser et tenir matériellement tous les chemins et voies d'accès.
- 6°) Au km 0,2 : zone publique aux bassins de Dolé. Les spectateurs sont à 5 mètres en retrait du parcours. Un commissaire de course, un vigile et de la rubalise rouge assurent le cantonnement des spectateurs dans la zone qui leur est réservée.
- 7°) Au km 0,4 : zone publique sur le parking de l'usine CAPES.
- 9°) Au km 1,2 : au pont des Fougères, une zone « public » est prévue avant le pont sur le chemin d'accès à Régnier. Les spectateurs sont à une hauteur de 2,5 mètres et à une distance de 5 mètres du parcours de la course.
- 10°) Le parking « Baie des Amours » face au Chemin Roque est interdit au public.
- 11°) L'organisateur doit matérialiser les zones autorisées au public par de la rubalise verte et des panneaux verts.
- 12°) Les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.
- 13°) La sécurité des itinéraires est placée sous la responsabilité des organisateurs et du directeur de course.
- 14°) Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne en bordure de la route départementale 7 et ce suffisamment tôt.

.../...

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC, est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie.
- 2°) Un service médical doit être sur place (Sarl Saint-Claude Ambulance), sous la direction du Docteur Christian LOISEAU présent sur les lieux.
- 3°) Sous convention en date du 4 mai 2015, le service départemental d'incendie et de secours encadrera cette manifestation.
- 4°) Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
Ils doivent prévoir un moyen d'évacuation rapide en cas d'accident.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.
- 3°) Les commissaires de course doivent être mis en place suffisamment tôt de manière à faire respecter la fermeture de route aux horaires prévus.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb, ou par son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Gourbeyre et de Trois-Rivières, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le 27 AOUT 2015
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné **M Joël GUERET**, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/123 en date du 27 août 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile le 13 septembre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRÊTÉ N° 2015-185 SG/DICTAJ/BRF
FIXANT LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ
AFFECTÉ AU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.3335-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(CREE PAR L'ARTICLE 78 DE LA LOI N° 2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013 DE
FINANCES POUR 2014)

EXERCICE 2015
Compte PCE « 4651200000 »
Code CDR «COL4101000 »
Dotation non interfacé dans Colbert

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-3 et R.3335-4,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914 SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Le montant à verser pour l'exercice 2015 au département de la Guadeloupe au titre du Fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du CGCT susvisé, est fixé à DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOXANTE TREIZE EUROS (19 308 573€).

Article 2.- Le montant mentionné à l'article 1^{er} est versé mensuellement à compter du mois de septembre , selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.- Les versements correspondants seront initiés par le service Comptabilité de la direction départementale des Finances publiques de la Guadeloupe sur le compte PCE « 465120000 » code CDR « COL4101000 » susmentionné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 27 Août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Secrétaire Général de la préfecture



François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRÊTÉ N° 2015-186 SG/DICTAJ/BRF
FIXANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITÉ AFFECTÉ AU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3335-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(CREE PAR L'ARTICLE 78 DE LA LOI N° 2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013 DE
FINANCES POUR 2014 ET PERENNISE PAR L'ARTICLE 116 DE LA LOI N° 2014- 1654
DU 29 DECEMBRE 2014 DE FINANCES POUR 2015)

EXERCICE 2015
Programme « 833 »
Compte « 461200000 »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-3 et R.3335-4,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914 SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement aux prélèvements au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Le montant à prélever pour l'exercice 2015 au département de la Guadeloupe au titre du Fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du CGCT susvisé, est fixé à UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS (1 143 811€).

Article 2.- Le montant mentionné à l'article 1^{er} est prélevé mensuellement à compter du mois de septembre , selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.- Les mensualités sont imputées en compte d'avance n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts- Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2015 dans les écritures du Directeur régional des finances publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le

27 Août 2015

Pour le préfet et par délégation ,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT**

ARRÊTÉ n°2015 - 20 - PREF/SGAR/PGAE du 31/08/2015 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret susvisé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T E

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	135,416
B - Gazole route	5,459	104,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	73,116
D - Fioul domestique	5,184	69,116
E - Pétrole lampant	5,184	73,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,48
Gazole route	12,584	1,17
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,83
Fioul domestique	9,884	0,79
Pétrole lampant	8,207	0,82

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,35 € TTC.

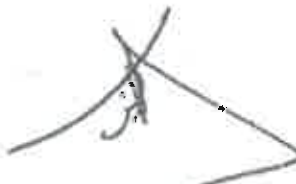
ARTICLE 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er septembre 2015 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 août 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

M

**Annexe 1 de l'arrêté n° 2015- 20- PREF/SGAR/PGAE du 31/08/2015
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicables au 01/09/2015 à zéro heure**

		Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Ficul Industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					23,179		
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					26,370		
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,981		
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095		
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,089		
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					4,574		
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					13,874		
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					53,230		
7	Quantité vendue (en tonne)					69958		
8	Prix pivot des produits et services réglementés (€/T)					760,886		
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4932	1,3059	1,0314	1,0314	0,9670	1,0203	0,5490
10	Densités		0,7480	0,8318	0,8318	0,8968	0,8013	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et ficul industriel)	375,25	74,374	65,279	65,279	61,559	62,209	417,758
GUADELOUPE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,662	0,108	0,112	0,392	0,650	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl		73,652	65,307	65,691	61,961	62,859	417,758
14	Contrôle de mer (*) €/hl		3,716	3,264			4,355	
15	Contrôle de mer régional (**) (€/hl)		1,858	1,632	1,632	1,539	1,555	10,444
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
17	TOTAL TAXES (€/hl)	<i>cf. Annexe 2</i>	55,511	32,986	1,632	1,539	5,910	10,444
18	CEE (***)		0,584	0,584		0,432		
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (€/hl)		135,416	104,416	73,116	69,116	73,793	
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (€/hl)		148,000	117,000	83,000	79,000	82,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,48	1,17	0,83	0,79	0,82	

(*) contrôle de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(**) contrôle de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) CEE : contribution au titre de l'obligation relative aux certificats d'économie d'énergie issue des décrets n°2010-1663 modifié, n°2010-1664 modifié et n°2014-1168 ;

Montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EMMY" du mois précédent



LE PREFET

Jacques BILLANT

22

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2015 - 20 - PREF/SGAR/PGAE du 31/08/2015
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/09/2015 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	Prix Sortie Raffinerie	275,247	4,691
TAXES	2	Octroi de mer *	26,267	0,328
	3	Octroi de mer régional **	9,381	0,117
	4	TOTAL Taxes (2+3)	35,648	0,445
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	410,895	5,136
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	50,800	0,375
	8	Préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Prélèvement (1,5 % du prix de revient rendu centre) :-	6,163	0,077
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	304,555	3,807
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,887	0,324
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	330,443	4,131
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	741,338	9,267
VENTE	16	Marge de gros	208,910	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		17,35

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,39 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

LE PREFET

Jacques BILLAN





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *171* -SG/DICTAJ/BRF du 14 AOUT 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans le
cadre du plan de relance de l'économie,
à la commune des Abymes
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 38 de la loi de finances initiale pour 2014 précisant les modalités d'application du nouveau taux de compensation forfaitaire du FCTVA de 15,761 % ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343.AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune des Abymes - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune des Abymes est de: un million quatre cent douze mille quatre cent deux euros et quarante-huit centimes (1 412 402,48 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes- Année 2014» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour la préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Certifie conforme à l' original



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2015 - 180 SG/DICTAJ/BRF

**Portant règlement du budget primitif 2015 de la
commune de Baillif et de l'annexe régie de santé**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n° 2015-0087 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 29 juillet 2015 sur le budget primitif 2015 de la commune de Baillif et de l'annexe régie de santé, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de la commune de Baillif et l'annexe régie de santé est réglé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
002	Résultat reporté	2 162 738,87			2 162 738,87
011	Charges à caract.général	937 117,59		-30 000,00	917 117,59
012	Charges de personnel	3 437 950,00			3 437 950,00
65	Autres charges gest. cour.	1 182 906,70		-175 000,00	1 007 906,70
66	Charges financières	370 341,28		83 132,39	453 473,67
67	Charges exceptionnelles	15 000,00			15 000,00
68	Dotat. Amortis. et provi.	582 108,19		1 560 000,00	2 142 108,19
042	opérations d'ordre de transferts entre sections restes à réaliser	625 341,50	415 250,00		625 341,50
Total		9 313 503,93	415 250,00	1 448 132,39	11 176 895,32
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
13	Atténuation de charges	4 500,00			4 500,00
70	Produits gestion courante	15 716,28			15 716,28
73	Impôts et taxes	4 315 881,00			4 315 881,00
74	Dotations, subv. particip.	1 189 281,73			1 189 281,73
75	Autres produits de gestion courante	52 595,28			
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00			0,00
002	excédent reporté	0,00			0,00
Total		5 557 974,29	0,00	0,00	5 556 379,01

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
001	Déficit d'investis. reporté	1 893 055,38			1 893 055,38
16	Rembour. d'emprunts	480 850,88			480 850,88
20	immobilisations incorporelles	0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles	121 720,00			121 720,00
23	Immobilisation en cours	412 204,39			412 204,39
26	participations	0,00			0,00
	autres opérations d'équipement	0,00			0,00
	restes à réaliser	417 189,60			417 189,60
Total		3 125 020,23	0,00	0,00	3 125 020,23
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
001	Excédent reporté				0,00
10	Dotations et réserves	100 000,00	6 874,88		106 874,88
13	Subventions participations	433 924,39			433 924,39
024	Cession d'immobilisation				0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections restes à réaliser	625 341,50			625 341,50
		485 151,61			485 151,61
Total		1 644 417,50	6 874,88	0,00	1 651 291,88

BALANCE GENERALE DU BUDGET

Section de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
Dépenses		9 313 503,93	9 728 762,93	1 448 132,39	11 176 895,32
Recettes		5 557 974,29	5 557 974,29	0,00	5 557 974,29
Résultat		-3 755 529,64	-4 170 788,64	-1 448 132,39	-5 674 921,03
Section d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
Dépenses		3 125 020,23	3 125 020,23	0,00	3 125 020,23
Recettes		1 644 417,50	1 651 292,38	0,00	1 651 292,38
Résultat		-1 480 602,73	-1 473 727,85	0,00	-1 473 727,85
Résultat global prévisionnel		-5 236 132,37	-5 644 510,49	-1 448 132,39	-7 092 941,90

18

BUDGET 2015 DE LA REGIE DE SANTE DE BAILLIE

Avis n°0087- 2015-971. L. 1612-14-2

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
002	Résultat reporté	1 009 595,44			1 009 595,44
011	Charges à carac.général	85 000,00		-35 000,00	50 000,00
012	Charges de personnel	650 000,00			650 000,00
65	Autres charges gest. cour.	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
68	Dotat. Amortis. et provi.	0,00			0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	773,00			773,00
Total		1 745 368,44	0,00	-35 000,00	1 710 368,44
Recettes d'exploitation		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
13	Atténuation de charges	0,00			0,00
70	Produits gestion courante	187 816,00			187 816,00
73	Produits issus de la fiscalité	0,00			0,00
74	Dotations, subv, particip.	359 184,00		-150 000,00	209 184,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00			0,00
002	excédent reporté	0,00			0,00
Total		547 000,00	0,00	-150 000,00	397 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
001	Déficit d'Investis. reporté	0,00			0,00
18	Rembour. d'emprunts	0,00			0,00
20	immobilisations incorporelles	2 000,00			2 000,00
21	Immobilisations corporelles	50 689,51		-40 000,00	10 689,51
23	Immobilisation en cours	0,00			0,00
26	Participations	0,00			0,00
	autres opérations d'équipement	0,00			0,00
	restes à réaliser	0,00			0,00
Total		52 689,51	0,00	-40 000,00	12 689,51
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
001	Excédent reporté	51 916,51			51 916,51
10	Dotations et réserves	0,00			0,00
13	Subventions participations	0,00			0,00
024	Cession d'immobilisation	773,00			773,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00			0,00
	restes à réaliser	0,00			0,00
Total		52 689,51	0,00	0,00	52 689,51

BALANCE GENERALE DU BUDGET

Section d'exploitation		Budget voté	Corrections CRC	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
Dépenses		1 745 368,44	0,00	-35 000,00	1 710 368,44
Recettes		547 000,00	0,00	-150 000,00	397 000,00
Résultat		-1 198 368,44	0,00	-115 000,00	-1 313 368,44
Section d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement CRC	Proposition de règlement
Dépenses		52 689,51	0,00	-40 000,00	12 689,51
Recettes		52 689,51	0,00	0,00	52 689,51
Résultat		0,00	0,00	40 000,00	40 000,00
Résultat global prévisionnel		-1 198 368,44	-1 198 368,44	-75 000,00	-1 273 368,44

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baillif, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20 Août 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - *181* SG/DICTAJ/BRF du 20 AOUT 2015
portant règlement des intérêts moratoires sur créances non payées
par la commune de Pointe-à-Pitre
à la société CARAIBES MANAGEMENT ET CONSTRUCTION (CMC).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la lettre n° 2C 090 146 43 76 0 du 02 octobre 2014 de la société CARAIBES MANAGEMENT CONSTRUCTION (CMC) sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- Vu la lettre de mise en demeure n° 2014-1051 SG/DICTAJ/BRF du 18 novembre 2014 adressée à la commune de Pointe-à-Pitre par les services préfectoraux, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société CARAIBES MANAGEMENT CONSTRUCTION (CMC) sise au 12 lot Vince Arnouville – 97170 PETIT-BOURG, la somme de dix mille neuf cent soixante-neuf euros et vingt-trois centimes (10 969,23€) correspondant aux intérêts moratoires sur des retards de paiement intervenus sur les travaux de la base de Canoë Kayak de Bergevin (cf. tableau joint).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 67 compte 6711 du budget de la commune de Pointe-à-Pitre et virée au compte de la société CARAIBES MANAGEMENT CONSTRUCTION (CMC) sous la domiciliation suivante :

BRED BANQUE POPULAIRE			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00473	00540732947	3

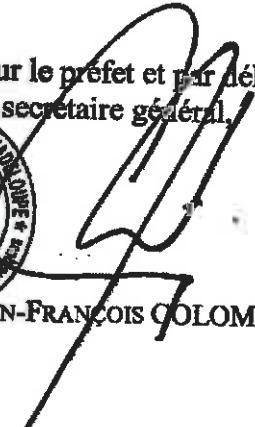
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR76 1010 7004 7300 5407 3294 703


Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel, de remboursement de l'emprunt.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 Août 2015

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,



 JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 182 SG/DICTAJ/BRF du 20 AOUT 2015
portant règlement des intérêts moratoires sur créances non payées
par la commune de Pointe-à-Pitre à la société OMNI SAS.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu la lettre n° 2C 071 205 7239 4 du 23 mai 2014 de la société OMNI SAS sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Pointe-à-Pitre ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 2014-1053 SG/DiCTAJ/BRF du 18 novembre 2014 adressée à la commune de Pointe-à-Pitre par les services préfectoraux, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société OMNI SAS sise au 12 lot Vince Arnouville – 97170 PETIT-BOURG, la somme de sept mille deux cent neuf euros et quatre-vingt-deux centimes (7 209,82€) correspondant aux intérêts moratoires sur des retards de paiement intervenus sur les travaux de la base de Canoë Kayak de Bergevin (cf. tableau joint).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 67 compte 6711 du budget de la commune de Pointe-à-Pitre et virée au compte de la société OMNI SAS sous la domiciliation suivante :

BRED BANQUE POPULAIRE			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00473	00640732950	42

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) **FR76 1010 7004 7300 6407 3295 042**

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel, de remboursement de l'emprunt.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 Août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-193 SG/DICTAJ/BRF du 20/08/2015
portant règlement des titres non payés
par la commune de Pointe-à-Pitre
à la direction de l'information légale et administrative (DILA).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la lettre du 26 août 2014 de la direction de l'information légale et administrative (DILA) sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- Vu la lettre de mise en demeure n° 2014-680 SG/DICTAJ/BRF du 04 septembre 2014 adressée à la commune de Pointe-à-Pitre par les services préfectoraux, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la direction de l'information légale et administrative (DILA) sise au 26, rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15, la somme de deux mille cinquante euros et soixante-cinq centimes (2 050,65€) correspondant à l'achat d'unité de publication européen (cf. factures jointes).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 62 compte 6231 du budget de la commune de Pointe-à-Pitre et virée au compte de la direction de l'information légale et administrative (DILA) sous la domiciliation suivante :

BDF			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00064	10110090182	88


Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) **FR76 3000 1000 6410 1100 9018 288**

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel, de remboursement de l'emprunt.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 Août 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,



JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2015 – 172 / SG/DICTAJ/BRF

Portant règlement du budget primitif 2015
de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n° 2015-0092 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 31 juillet 2015 sur le budget primitif 2015 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit :

Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre

Avis n° 2015-0092

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses de fonctionnement		Propositions de règlement
011	Charges à caractère général	1 352 228,00
012	Charges de personnel	3 529 400,00
014	Atténuations de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses Imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opér.ordre de transferts entre sections	139 000,00
002	Déficit reporté	0,00
Total		5 020 628,00
Recettes de fonctionnement		Propositions de règlement
013	Atténuations de charges	130 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	613 550,50
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	3 930 000,00
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	100 000,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	247 077,50
Total		5 020 628,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'investissement		Propositions de règlement
16	Emprunts et dettes	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	18 000,00
23	Immobilisations en cours	
040	Opér.ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
001	Solde d'exécution reporté	8 858,54
Total		26 858,54
Recettes d'investissement		Propositions de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	8 858,54
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes	
19	Différence sur réalisation d'immobilisations	
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opér.ordre de transferts entre sections	114 000,00
041	Opérations patrimoniales	
024	Produits des cessions	25 000,00
001	Excédent reporté	
Total		147 858,54

BALANCE GENERALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	
Dépenses	Propositions de règlement
Recettes	5 020 628 00
Résultat	5 020 628 00
Section d'investissement	
Dépenses	Propositions de règlement
Recettes	26 858 54
Résultat	147 858 54
Résultat global prévisionnel	121 000,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le Président de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 Août 2015

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2015 - 179 SG/DICTAJ/BRF

Portant règlement du budget primitif 2015
de la commune de Port-Louis

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
 - Vu** le code des juridictions financières ;
 - Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
 - Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** les avis n° 2015-0071 et 2015-0072 rendus par la chambre régionale des comptes en sa séance du 9 juillet 2015 respectivement sur le budget primitif 2015 au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sur le compte administratif 2014 de la commune de Port-Louis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de la commune de Port-Louis, voté le 30 avril 2015 par le conseil municipal de Port-Louis avec un déséquilibre prévisionnel de -7 437 356€, est réglé comme suit :

37

Commune de PORT-LOUIS

Avis n° 2015 – 0072 du 9 juillet 2015

Art L. 1612 – 14

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections CA et BP	Mesures de redressement	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	1 144 878	8 548	-185 652	967 774
012	Charges de personnel	3 959 626			3 959 626
014	Atténuation de produits	227 916			227 916
65	Autres charges de gestion courantes	1 116 198			1 116 198
66	Charges financières	236 496			236 496
67	Charges exceptionnelles		145 400		145 400
68	Dotations aux amortissements				0
022	Dépenses imprévues				0
023	Virement à la section d'investissement				0
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	352 801			352 801
002	Déficit reporté	1 641 306	-41 620		1 599 686
Total des dépenses de fonctionnement		8 679 221	112 327	-185 652	8 605 896
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections CA et BP	Mesures de redressement	Budget rectifié
013	Atténuation des charges	69 100			69 100
70	Produits services, domaines et ventes	201 713			201 713
73	Impôts et taxes	4 802 865		890 334	5 693 199
74	Dotations et participations	1 578 577			1 578 577
75	Autres produits de gestion courante	155 027			155 027
76	Produits financiers				0
77	Produits exceptionnels				0
042	Opér. Ordre de transferts entre sections				0
002	Excédent reporté			0	0
Total des recettes de fonctionnement		6 807 282	0	890 334	7 697 616

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections CA et BP	Mesures de redressement	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	445 014			445 014
20	Immobilisations incorporelles	9 193			9 193
204	Subventions d'équipement versées	0	4 251 518		4 251 518
21	Immobilisations corporelles	45 519	-124 753		-79 234
23	Immobilisations en cours	5 363 157	-4 136 762		1 226 395
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0			0
041	Opérations patrimoniales	0			0
001	Solde d'exécution reporté	647 714			647 714
Total des dépenses d'investissement		6 510 597	-8 397	0	6 500 600
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections CA et BP	Mesures de redressement	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	160 583			160 583
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0			0
13	Subventions d'investissement	982 436			982 436
16	Emprunts et dettes	0			0
19	Différence sur réalisation d'immobilisation	0			0
021	Virement de la section de fonctionnement	0			0
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	352 801			352 801
041	Opérations patrimoniales	0			0
024	Produits des cessions	-550 640			-550 640
001	Excédent reporté	0			0
Total des recettes d'investissement		945 180	0	0	945 180

Commune de PORT-LOUIS

Avis n° 2015 – 0072 du 9 juillet 2015


Art L. 1612 – 14

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CA et BP	Mesures de redressement	Budget rectifié
Dépenses	8 679 221	112 327	-185 652	8 605 896
Recettes	6 807 282	0	890 334	7 697 616
Résultat	-1 871 939	112 327	1 075 986	-908 280
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CA et BP	Mesures de redressement	Budget rectifié
Dépenses	6 510 597	-9 597	0	6 500 600
Recettes	945 180	0	0	945 180
Résultat	-5 565 417	9 997	0	-5 555 420
Résultat global prévisionnel	-7 437 356	-102 330	1 075 986	-6 463 700

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Port-Louis, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20/07/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Section élections

Arrêté n°2015-165-08 DAGR/BAGE du 27 AOU 2015
portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la
Guadeloupe pour la période 2015 /2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.16, et L.17 ;
- Vu la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 portant application de la loi du 13 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2014-129-08 du 21 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques 2014/2015 ;
- Vu l'arrêté n°2015-164-08-DAGR/BAGE du 21 août 2015 portant détermination des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA/C/1516391C du 20 juillet 2015, relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2014-116 du 23 décembre 2014 portant désignation de monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont désignés délégués de l'administration pour effectuer la révision des listes électorales 2015-2016 dans les communes du département de la Guadeloupe.

Article 2 - Le délégué désigné à la commission administrative du 1^{er} bureau de vote de chaque commune assisté de tous les délégués des autres bureaux est chargé du contrôle de l'établissement de la liste électorale générale de la commune.

Article 3 - Les membres des commissions désignés en annexe sont compétents pour mener les travaux de révision dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en application des dispositions du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 portant application de la loi du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscriptions sur les listes électorales, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015.

Ils sont également compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales dans le cadre de la procédure traditionnelle qui débutera, dans la pratique, le 1^{er} décembre 2015 et concernera les demandes d'inscriptions déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 et les procédures de rectifications à partir des listes arrêtées le 30 novembre 2015.

Article 4 - Les délégués de l'administration ne pourront être remplacés si nécessaire, que par l'autorité que les a désignés.

Article 5 - l'arrêté n°2014-129-08 du 21 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Basse-Terre, le

27 AOU 2015

Pour le préfet et par délégaion,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2015-2016

COMMUNE DES ABYMES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BAHIJIA	Louisiane	16, les Seuils - Raizet	1,2,3,4
LOYSON	Ignace	Section Gros Cap - 97131 PETIT-CANAL	5,6,7,8
TOUEBA	Andrée	Blanchard - Beausoleil	9,10,11,12
MOULIN	Reinette	Pagès - Rue Saint-Pierre BOUSARDO	13,14,15,16
TILLE	Evelyne	Rés. Fleur de Lys bât Marquis Moudong B/M	17,18,19,20
CIPOLIN	José	Im. Libert Plocoste N° 6 bid Mortenol P/A/P	21,22,23,24
ROCH	Amélia	Golconde	25,26,27,28
ETIENNE	Lina	Rue Angenor COMBE - 3 chemins CARAQUE	29,30,31,32
BARNO ép. COCO-VILOIN	Pierre	Rés. les Chicanes - Immeuble 4 - Appt.423 - Grand-Camp	33,34,35,36
COTELLON	Claude	7, rue Camille Hilaire - Papin	37,38,39,40
BORDIN	Félix	rue des Palétuviers	41,42,43,44
MARCEL-ROCHE	Marie-Lise	Bois de Rose - Caraque - 97139 ABYMES	45,46,47
LAURENT	Rita	MONTEBELLO 97170 - PETIT-BOURG	48,49,50

2015-2016

COMMUNE DE L'ANSE - BERTRAND

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

EDOM	NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
		Luc	Impasse Maurice Edom - Providence - Abymes	1,2,3,4,5,6,7,8

2015-2016

COMMUNE DE BAIE - MAHAULT

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
GONFIER	Edwige	Rue Armand Gendrey - Lotissement Césarin	1-2-3-4-5
GOUNOUMAN	Christian, Marc	Lotissement les Abricots 1 Wonche	6-7-8-9-10
TAUPE	Marius	74 résidence Emmanuel Condo	11-12-13-14
NAGOU	Myriam, Martine	Rés. Mérosier Narbal- Bât N°1 - Appt 02	15-16-17-18
GAREL	Louis Brigitte	25 Lot Les Balisiers - La Jaille	19-20-21-22
SHEIKBOUDHOU	Gilles	20, résidence créole -Belcourt	23-24-25

2015-2016

COMMUNE DE BAILLIF

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
JEANNETE	Joël	451 Rue Victor Schoelcher	1,2,3
PAYNE	Hugues	Rue Leuginer - Belfond - SAINT-GLAUDE	4,5,6,7

2015-2016

COMMUNE DE BASSE - TERRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
LAUPA	Yvette Edwige	312, Place Saint-François 97100 BASSE-TERRE	1-2-3-4
RAMSAMY	Marie-Annick	61 Allée des Immortels - Cité Bologne	5-6-7-8
SAINT-CLEMENT	Jeanne	1, Bd de la Souffrière - Petit-Paris	9-10-11-12

2015-2016

COMMUNE DE BOUILLANTE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
HATCHI-POCHOU	Valérie Alberte	Morne Tarare - Malendure	1-2-3-4
DIELNA ép. ECHARD	Micheline	Palétuviers - Galet	5-6-7

2015-2016

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE - EAU

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BALON	Jacqueline	Section Poirier	1,2,3,4,5
PETRO	Annise	l'Hermitage - TROIS-RIVIERES	6,7,8,9,10
NAINE	Sylviane	11 Lot. Alfred Balon - Doyon	11,12,13,14,15
MAURINIER	Roger	La Plaine -	16,17,18,19,20
BHIKI	Philippe	40 Rue du Progrès - Cité des Sources 2	21,22,23,24,25

2015-2016

COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE - GALANTE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MANICORD	Jules-Bertin	section le Robert	1,2,3,4

2015-2016

COMMUNE DE DESHAIES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
JEAN-LOUIS	Klébert	La Haut DESHAIES	1-2-3
PRADEL	Joël	Boulevard des Poissonniers	4-5

2015-2016

COMMUNE DE LA DESIRADE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
M. PAPEAU Roger Gérard	Roger Gérard	Les Sables - 97127 LA DESIRADE	1-2-3

2015-2016

COMMUNE DE GOURBEYRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETCHY	Edgard	3 Chemin de la Violette - TROIS-RIVIERES	1-2-3
OPHELIA-LESPoir	Rosy	20, Chemin de Robin - 97114 TROIS-RIVIERES	4-5-6

2015-2016

COMMUNE DU GOSIER

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MORMIN-GIRARD	Danielle	Rue Girard - Mare-Gaillard	1,2,3,4,5,6
SOULEZ	Pierre	1265 Chemin de la Bouaye - Près de Mercier - Cocoyer	7,8,9,10,11
SILVESTRE	Sylvie	Maison Borès - Grande Ravine	12,13,14,15,16
KERMADEC-JABOT	Rély	Villa Tamaya - Route de Dubois	17,18,19,20,21,22

2015-2016

COMMUNE DE GOYAVE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
SHITALOU	Claudia	Christophe Est	1,2,3,4,5,6

2015-2016

COMMUNE DE GRAND-BOURG

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
OSSEUX	Marguerite	Logt B32 résidence Mulatresse Solitude - 97122 BAIE-MAHAULT	1-2-3
TOTO	Joël	Section Morne Lolo	4-5-6

2015-2016

COMMUNE DU LAMENTIN

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MERABLI	Nesty	Germilla	1-2-3-4
ROUNORD	Germain	Cité Jean Jaurès 2	5-6-7-8
LOGIS	André	Vincent	9-10-11
FAGOTIN	Charles	Castel	12-13-14
JEAN	Tony	Pierrette	15-16-17

2015-2016

COMMUNE DE MORNE - A - L'EAU

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
GRAVA	Jeanne	28 Rue des Bougainvilliers - Champ Grillé 1 - 97160 LE MOULE	1-2-3
CHOVINO	Antoine	Bois d'inde Lebraire	4,5,6
COLOMBO	Christian	Section Espérance	7-8-9
GAMA	Vincent	Quirine	10,11,12
KODADAY	Alex	17 Cité Richeval	13-14-15
LANDOU	Maude	13 Rue Brion	16-17-18
MARCEL	Aubert	Vieux-Bourg	19-20

2015-2016

COMMUNE DE PORT - LOUIS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
RAQUI	Jocelyn	Rés. les Chicanes -- Imm. 8 -- Porte 834 -- Grand-	
ATAM-KASSIGADOU ép. SAHAI	Nicolette	Camp - Abymes Section Fauvette	1-2-3 4-5-6

2015-2016

COMMUNE DE POINTE NOIRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
TITINE	Paulette	95 Impasse des Citronniers	1,2,3,4
JACOB	Arnaud	Morphy	5,6,7,8

2015-2016

COMMUNE DE POINTE A PITRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
CHANDLER	Jeff Céleste	Château Guillard - LE MOULE	
CILIRIE	Edmond	Résidence Cuirassier -- APT. 601	1,2,3
RALLION	Françoise	7 Rue Schoelcher	4,6,7,8
VELIN	Astrid	21-12 Rési. Hincelin - Rue Hincelin	10,11,12
DAULCLE	Jacky	4 lot les Marguerites Guéry - 97121 ANSE-BERTRAND	15,16,17,18
BANGOU	Annick	Bld Légitimus - Im. des Fonctionnaires - Esc. 3 - 2ème étage - BP 802	13,19,20,21
			23,24,25

2015-2016

COMMUNE DE PETIT - CANAL

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
SAINT-REMY	Lucie	33, lot Vérépla - Allée des Crotons Bazin	
COCO-VILOIN	Charles	lot Deliste-Girard	1-2-3
SOLAR-BOUGRER	Justin	Lot Bazin	4-5-6 7-8-9

2015-2016

COMMUNE DE PETIT - BOURG

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BEDMINSTER	Elisabeth	Bellevue/Dubos - 3401 Résidence Fleur de Canne 1	
LAROCHE	Daniel	11 Rue Alex Breille	1-2-3-4-5-6
ELISA	Alain	Rue Elisa DUBAIL	7-8-9-10-11
BROCHANT	Béatrice	112. résid. IGUANE - Bellevue/Dubos	12-13-14-15-16
SYLVESTRE	Nicolas	5 Cité Bellevue	17-18-19-20 21-22-23-24

2015-2016

COMMUNE DU MOULE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
CAPITOLIN	Edmond	Jabrun - Saint-Cyr - 97111-Morne à l'Eau	
RAGUEL	Frantz	41, rue des ceillets	1,2,3,4
EDOUARD	Daniel	17, rue des Bougainvilliers - Champ Grillé 1	5,6,7,8
LEVEILLE	Donat	L'autre-Bord	9,10,11
BERNIER	Liliane	1532, Vernou l'Espérance - PETIT-BOURG	12,13,14,15
GERFAUT	Robert	Section Malescot	16,17,18
			19,20,21,22

2015-2016

COMMUNE DE SAINTE - ANNE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
COUMBA	Mamir	233 Rés. Acacias - Pointe de Gissant	1,2,3,4,5
BIJOU	Céline Ursule	Rue Victor Hugo	6,7,8,9,10
COCO	Sylvestre Jean	Lot. Barboux Valette	11,12,13,14,15
Mme LUSINE	Hugues Rose-Marie	82, Lotissement MARLY	16,17,18,19
RIGA-JEAN-PHILIPPE	Sylvia	Souquet	20,21,22,23,24

2015-2016

COMMUNE DE SAINT - CLAUDE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MIMIFIR	Lebert	436, Rue de la Nouvelle Cité	1,2,3
LEONCE	Patrick	Gallard	4,5,6
DEGLAS	Viviane	13, Lot. Bordey - Fond-Vaillant	7,8,9

2015-2016

COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
ANAIS	Elie	41 lot Les Lataniers - Quartier Sainte-Marthe	1,2,3,4
CIGAR	Gilbert	21, rue Schoelcher	5,6,7,8
DENIN	Moise	Belle-Allée	9,10,11,12

2015-2016

COMMUNE DE SAINT- LOUIS Marie-Galante

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
FABULAS Monsieur MAURIN	Thierry Marie-claude, Césaire	section Desmarais - 97134 Saint-Louis section Saint-Jean - 97134 Saint-Louis	1-2 3-4

2015-2016

COMMUNE DE SAINTE - ROSE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
COURAGE	François	57 Lotissement II Sainte Marie	
BAUME	Fred	Bellevue	1-2-3-4-5
OPET	Michel	Vinty	6,7,8,9,10
			11,12,13,14,15

2015-2016

COMMUNE DE TERRE DE BAS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETIT	Catharina	B14 résidence les belles vues de Montéran - 97120 Saint-Claude	1-2

2015-2016

COMMUNE DE TERRE DE HAUT

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BONBON	Nicalse	L'Enclos	1,2

2015-2016

COMMUNE DE TROIS - RIVIERES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
DORE			
MOCKA	Maguy	Chez M. MAURINIER - 31 lot Grande Maison	1,2,3,4
ABIDOS	Rosette	3 Route de Grande Anse - Faubourg	5,6,7,8
	Hubert	1 lotissement Pédurand	9,10,11

2015-2016

COMMUNE DE VIEUX - FORT

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
HARAL-AZARES	Eliane	192 Route de Dolé - 97113 GOURBEYRE	1-2

2015-2016

COMMUNE DE VIEUX - HABITANTS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
GRENOT	Evelyne Monique	Morne Marigot	
GERAN	Jean	49 Rue Alexis JEREMIE	1-2-3
BELAIR	Emmanuel	1820 Cousinière - Grosse Roche	4-5-6 7-8-9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA GUADELOUPE Département Economie de proximité		
--	--	--

Arrêté n° 2015/28 du 24 AOUT 2015
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Claude VALVASON,
gérant du restaurant COCO KAFE, situé Place Créole, La Marina - 97190 LE GOSIER

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article R1155-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 30 Juillet 2015 par Monsieur Jean-Claude VALVASON, gérant du restaurant COCO KAFE, situé Place Créole, La Marina - 97190 LE GOSIER en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 05/07/2015 certifiant que l'établissement COCO KAFE remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Claude VALVASON, gérant du restaurant COCO KAFE, situé Place Créole, La Marina - 97190 LE GOSIER

Article 2 - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur Jean-Claude VALVASON pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 - Le directeur des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Basse-Terre, le 24 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 051 du 04 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, R.5111-1 et R.5112-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 02 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'Agence des 50 pas géométriques conformément à l'article R.5112-5 susvisé en date du 7 juillet 2015

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AS 51	Avenue du Gouverneur Lyon	865	La Commune de Basse-Terre

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 058 du 07 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 mars 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Christiane CASSIN ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :


Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT désignée dans le tableau ci-après :

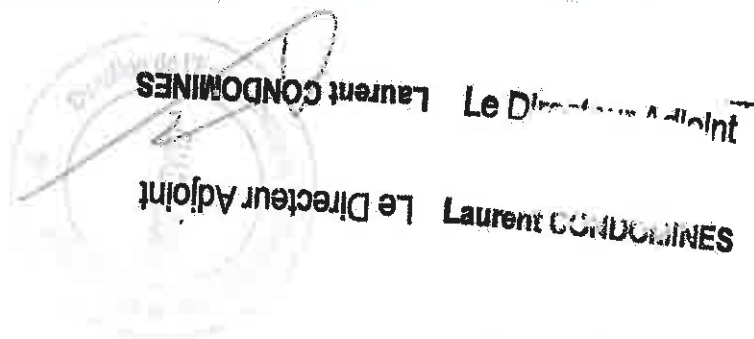
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 991	Rue Benoit Cassin	224	Madame Christiane CASSIN

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015.

Pour le Préfet, et par délégation,

 Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 059 du 07 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 avril 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Manuella DESJARDINS ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
BE 468	Plage Caraïbe	514	Madame Manuella DESJARDINS

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEI/n° 2015 – 060 du 07 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 février 2015, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Marie Lise PINEAU ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 310	Ruc de la Fabrique	338	Madame Marie Lise PINEAU

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

P) Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 061 du 07 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 03 février 2003, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Sylvia BRYSON ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
BM 476	Goat Fish	41	Madame Sylvia BRYSON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

P/ Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 062 du 07 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 29 août 2006, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Roberte BORDIN épouse DECORDE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 289	Murat	289	Madame Roberte BORDIN épouse DECORDE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.